

# STATUTS

## ASSOCIATION POLYCAP 33

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : **POLYCAP 33**.

### ARTICLE 2 : OBJET ET DUREE

L'objet de l'association POLYCAP 33 est de :

- Soutenir moralement les familles girondines en favorisant les échanges et en apportant des informations.
- Défendre les droits des personnes polyhandicapées et de leurs familles.
- Promouvoir le développement de structures sanitaires et sociales ainsi que de services destinés aux personnes polyhandicapées en Gironde.

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de POLYCAP 33 est situé à Bordeaux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les statuts et acquitter une cotisation.

### ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- **Les membres d'honneurs** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont présentés par un membre du Conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres bienfaiteurs** sont les personnes qui versent à l'association une ou plusieurs fois une somme toujours supérieure à au moins deux fois la valeur d'une cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Cette qualité est valable pour l'année du versement. Elle peut être accordée de manière permanente par décision du Conseil d'Administration.
- **Les membres actifs ou adhérents** sont ceux qui versent chaque année une cotisation égale pour l'année de création à 15€ par membre pour les personnes physiques et à 75 € pour les personnes morales. Chaque cotisation donne droit à une voix à l'Assemblée Générale. Cette cotisation sera susceptible d'être révisée en Assemblée Générale.

### ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres.
- de dons dans le cadre prévu par la loi.
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés.
- du produit des manifestations qu'elle organise.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- des rétributions de services rendus.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil comprenant au maximum 10 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association, majeur le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les membres sont rééligibles.

Le remplacement des membres du Conseil d'Administration se fait :

- unitairement en cas de vacance et lors de l'Assemblée Générale qui sanctionne l'année de cette vacance.
- en bloc pour l'ensemble du Conseil à l'issue des trois ans du mandat.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui sans excuse écrite et motivée n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire ou des personnes qu'ils ont chacun mandatées.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

## **ARTICLE 11 : ROLES DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un **PRESIDENT** qui réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.  
Il représente l'Association en toutes occasions. Le Président engage les dépenses prévues par Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale ainsi que les dépenses courantes de fonctionnement.  
Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration dans le cas où un vice-président ne serait pas élu.
- Un ou deux **SECRETAIRES**, chargés de la correspondance statutaire. Ils rédigent les procès-verbaux des instances statutaires et en assurent la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Un **TRESORIER** qui tient à jour les comptes de cette association.
- Eventuellement, un ou deux **VICE- PRESIDENTS**.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

#### **ARTICLE 12 : REMUNERATIONS**

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif sur décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration . Cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Ne sont traitées que les questions à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Les modalités de cette représentation seront précisées dans le règlement intérieur. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le premier semestre de l'année civile sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. Elle se réunit valablement si le quorum de la moitié des membres inscrits (y compris les pouvoirs) est atteint.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation morale de l'association. Un vote sanctionne ce rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 13. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut ou sur sa dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 18 : FORMALITES**

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ou de son éventuelle dissolution.

### **Statuts modifiés à l'Assemblée Générale du 13 Avril 2013**

La Présidente,

Céline Lebel Lacrouts

Les Secrétaires,

Helen Lee Bertrand & Nathalie Nunes